

| 2022-0925-11 | |
|------------------------------------|--|
| DATE D'OUVERTURE DU DOSSIER | <ul style="list-style-type: none"> ☐ Le 15 mars 2023, à l'initiative de la commissaire aux élections fédérales (CEF). |
| ALLÉGATIONS | <ul style="list-style-type: none"> ☐ Reportage de <i>Global News</i> publié le <u>16 novembre 2022</u> par Sam Cooper : https://globalnews.ca/news/9280974/china-interference-canada-election-investigation-toronto-businessman/ ☐ Allégation selon laquelle le consulat aurait transféré environ 250 000 \$ par l'intermédiaire d'un homme d'affaires basé à Toronto et d'un groupe communautaire pro-Beijing, et ces fonds auraient été versés à un fonctionnaire provincial élu par l'intermédiaire d'un membre du personnel afin d'aider un candidat fédéral à la course à l'investiture de 2019. ☐ Des informations supplémentaires ont été publiées par <i>Global News</i> le 24 février 2023. Selon celles-ci, Hanpeng Dong (Han Dong) aurait été identifié comme le candidat fédéral qui aurait reçu le soutien du consulat chinois lors du processus de mise en candidature de 2019. ☐ Le même reportage a également indiqué que des étudiants étrangers chinois possédant de fausses adresses auraient reçu des lettres leur fournissant une adresse dans la circonscription de Don Valley-Nord, en Ontario, afin qu'ils puissent participer au vote d'investiture. Il a également été allégué que ces étudiants avaient été conduits en autobus jusqu'à la circonscription et avaient été délibérément contraints par Beijing de voter en faveur de Han Dong, sous la menace d'une révocation de leur visa d'étudiant s'ils ne coopéraient pas. https://globalnews.ca/news/9504291/liberals-csis-warning-2019-election-candidate-chinese-interference/ ☐ |
| CONTRAVENTIONS POTENTIELLES | <ul style="list-style-type: none"> ☐ Paragraphe 363 (1) : Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> —, d'apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat à l'investiture, à un candidat ou à un candidat à la direction. ☐ Paragraphe 368(2) : Cacher ou tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la présente loi, ou agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait. ☐ Article 282.4 : Influence induite sur un électeur par des étrangers, pendant une période électorale, afin qu'il vote ou s'abstienne de voter ou vote ou s'abstienne de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection. ☐ Article 282.8 : Il est interdit à toute personne, par intimidation ou par la contrainte, de forcer ou de tenter de forcer une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné ou un parti enregistré donné à une élection. |

| | |
|---|--|
| | <p><input type="checkbox"/> Article 281.4 : Il est interdit à toute personne a) de voter ou de tenter de voter à une élection dans une circonscription donnée, sachant qu'il ne s'agit pas de son lieu de résidence habituelle; b) d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à voter à une élection dans une circonscription donnée, sachant qu'il ne s'agit pas du lieu de résidence habituelle de celle-ci.</p> |
| MESURES PRISES | <p><input type="checkbox"/> Examen du <i>Rapport de campagne du candidat à l'investiture</i> des deux candidats.</p> <p><input type="checkbox"/> Examen des informations communiquées par le CANAFE.</p> <p><input type="checkbox"/> Deux entrevues réalisées.</p> <p><input type="checkbox"/> On a effectué des recherches et des analyses approfondies de sources ouvertes afin de corroborer les allégations financières ainsi que les allégations de transport par autobus d'électeurs en vue de la course à l'investiture.</p> |
| LE NIVEAU DE PREUVE POUR L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE EST-IL ATTEINT? | <p><input type="checkbox"/> Non : en fonction des informations recueillies et examinées à ce jour, il n'existe aucune indication ou preuve d'un quelconque financement étranger de la campagne d'investiture de M. Dong, ni aucun montant correspondant (exactement, dans la fourchette ou en combinaison de montants) aux 250 000 \$ prétendument transférés à la campagne de M. Dong.</p> <p><input type="checkbox"/> Non : l'examen n'a pas permis de déceler d'indications directes à l'appui des allégations selon lesquelles des personnes auraient participé illégalement au processus de course à l'investiture. Il convient de noter que l'admissibilité à un processus d'investiture est réglementée par le parti politique.</p> |
| ÉTAT ACTUEL | Examen. |
| PARTICIPATION DES INTERVENANTS | <p><input type="checkbox"/> Gendarmerie royale du Canada (réception du rapport du CANAFE, échange d'informations sur le BCEF et coordination des mandats respectifs)</p> <p><input type="checkbox"/> Élections Canada (rapports financiers et déclarations des deux campagnes d'investiture)</p> <p><input type="checkbox"/> Comité de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC) (le BCEF a demandé au PROC d'obtenir des documents « déposés » pendant le PROC, mais ces documents n'ont pas été rendus publics et les efforts du BCEF ont été vains)</p> |